

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2017 - 148 du 13 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi treize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 6 novembre 2017 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes J. LECERF, D. LEVESQUE, V. HERMANT, G. WATSON, N. BOUBET, F. LETURCQ, M. GORGUET,

Mrs Ph. DERUY, G. POUILLAUE, L. GABRELLE, J. MAURER, B. BRONNIART, Ch. TABARY, P. VISENTIN, J. N. MENAGE, M. REBOUT, E. BURDIK, M. FOULON, H. COPIN, F. DIART, L. DE LE VALLEE, L. ANTINORI, D. BASSEUX, B. HIEZ, G. TRANNIN, M. LALISSE, J. VASSEUR, M. POUILLAUE, J. DESCAMPS, A. PREVOST, Ch. DAMBRINE, Ch. HEMAR, J. L. CANDAT.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été supplée par M. M. CANNONNE,
M. G. POUILLAUE, absent et excusé, a été suppléé par M. B. SEGERS,
M. P. VISENTIN, absent et excusé, a été suppléé par M. A. LESAGE,
M. E. BURDIK, absent et excusé, a été suppléé par M. A. JORION,
M. M. FOULON, absent et excusé, a été suppléé par M. F. BAILLEUL,
M. F. DIART, absent et excusé, a été suppléé par M. H. LECRIVENT,
M. M. LALISSE, absent et excusé, a été suppléé par Mme Ch. LECTEZ,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,
M. M. POUILLAUE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. LEBRET,
M. A. PREVOST, absent et excusé, a été suppléé par M. Th. ROUCOU,

Mme N BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE.

Objet : ENVIRONNEMENT – LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL DU SUD-ARTOIS.

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté qu'avec la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, les Régions, Départements, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomérations, Communes et Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants ont dû mettre en place un Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, a renforcé le contenu et la dimension de ce plan en y incluant la qualité de l'air et en imposant une échelle territoriale.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) doit désormais être élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants, désignés comme coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire. Ils doivent ainsi animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

Monsieur le Président expose que ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Il doit être révisé tous les 6 ans.

Monsieur le Président indique que conformément au décret n°2016-849 du 28 juin 2016, le PCAET doit être constitué :

- D'un diagnostic portant sur l'ensemble des champs liés au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;
- D'une stratégie territoriale portant sur ces mêmes éléments ;
- D'un programme d'actions portant sur :
 - l'amélioration de l'efficacité énergétique,
 - le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur,
 - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables,
 - la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération,
 - le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie,
 - le développement de territoires à énergie positive,
 - la limitation des émissions de gaz à effet de serre,
 - l'anticipation des impacts du changement climatique,
 - la mobilité sobre et décarbonée,
- D'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit être soumis avant approbation au préfet de région, président du conseil régional, président de l'association régionale d'organismes d'habitat social, représentant des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

Le PCAET doit :

- Prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Être pris en compte par le PLUi,
- Être intégré au rapport annuel de développement durable.

Afin de sensibiliser le plus grand nombre, Monsieur le Président propose que les modalités de concertation soient ainsi fixées :

- Information dans la presse locale,
- Information dans le magazine communautaire et les bulletins municipaux,
- Rubrique spécifique au PCAET sur le site internet de la Communauté de Communes permettant un accès aux éléments du dossier,
- Mise en place d'une adresse mail dédiée permettant au grand public d'adresser ses remarques,
- Réunion publique d'information démultipliée sur 3 ou 4 secteurs lors de l'établissement de la stratégie territoriale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- d'approuver la réalisation du Plan Climat-Air-Énergie Territorial du Sud-Artois,
- d'approuver le lancement d'un marché public visant à élaborer le Plan Climat-Air-Énergie Territorial sur l'ensemble du périmètre intercommunal,
- de prévoir les crédits nécessaires pour la réalisation d'une telle étude,

- d'informer les Personnes Publiques Associées inscrites dans l'article R.229-53 (art. 1^{er}) du code de l'environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
Le 13 novembre 2017 et transmission
en Préfecture le 13 novembre 2017

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,



Jean Jacques COTTEL.

